

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0057(COD) Procédure caduque ou retirée
Conservation des ressources halieutiques: stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock. Plan pluriannuel	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	ALDE GALLAGHER Pat the Cope Rapporteur(e) fictif/fictive S&D ANDRÉS BAREA Josefa	01/09/2009
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission au fond précédente		
	PECH Pêche DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
21/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0189	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
26/10/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0296/2010	
22/11/2010	Débat en plénière		
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0421/2010	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0057(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/00292

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2009)0189	21/04/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0524	21/04/2009	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0525	21/04/2009	EC	
Projet de rapport de la commission		PE428.287	08/10/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE430.353	23/11/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0456/2010	17/03/2010	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0296/2010	28/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0421/2010	23/11/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)610	26/01/2011	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Conservation des ressources halieutiques: stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock. Plan pluriannuel

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun (*Trachurus trachurus*) et les pêcheries exploitant ce stock.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre du plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial des Nations unies sur le développement durable à Johannesburg en 2002, la Communauté européenne s'est engagée à maintenir ou rétablir les stocks de poissons à des niveaux permettant d'assurer le rendement maximal durable, l'objectif étant d'y parvenir le plus rapidement possible pour les stocks en voie d'épuisement et, lorsque c'est possible, en 2015 au plus tard. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche intervenue en 2002, la Commission et le Conseil ont décidé d'appliquer progressivement des plans pluriannuels et des plans de reconstitution concernant les ressources halieutiques présentant un intérêt pour la Communauté.

Le stock occidental de chinchard commun est de loin le plus important des trois stocks de chinchard présents sur le plateau continental communautaire. Le système de gestion en vigueur n'est pas très bien adapté à la situation du chinchard. Les informations biologiques sur ce stock ne sont pas suffisantes aux fins d'une évaluation intégrale du stock, qui permettrait de fixer un objectif en matière de mortalité par pêche lié au rendement maximal durable et établirait une relation entre les totaux admissibles des captures et les prévisions scientifiques des

captures. L'indice d'abondance des ?ufs, qui est calculé depuis 1977 dans le cadre de campagnes de recherche internationales triennales, peut néanmoins être utilisé comme indicateur biologique de l'évolution de la taille du stock.

Selon l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), une règle d'exploitation basée sur la tendance d'abondance d'ufs observée lors des trois dernières campagnes de recherche sur les ?ufs permettrait une gestion durable du stock.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé trois options :

- option 1: statu quo : continuer à fixer les possibilités de pêche dans le cadre d'un exercice annuel ad hoc, sur la base d'avis scientifiques et de considérations d'ordre politique;
- option 2: suspendre ou réduire progressivement la pression exercée par la pêche compte tenu de l'insuffisance des connaissances relatives à l'état biologique du stock;
- option 3: plan de gestion.

L'analyse d'impact conclut que le scénario le plus approprié est celui qui consiste à proposer un plan de gestion à long terme, fixant un TAC constant pendant trois ans, conformément à une règle d'exploitation basée sur un avis de précaution en ce qui concerne le niveau de prélèvement modulé par une tendance qui reflète les résultats triennaux des campagnes de recherche sur les ?ufs.

CONTENU : le plan proposé vise à maintenir la biomasse du chinchard occidental à un niveau garantissant son exploitation durable et à fournir le rendement à long terme le plus élevé. À cette fin, la règle d'exploitation devrait être basée à parts égales sur les avis de précaution donnés pour des conditions de recrutement moyennes et sur les TAC récents corrigés d'un facteur qui reflète la tendance récente d'abondance du stock mesurée à partir de la production d'ufs.

Une disposition de la proposition prévoit l'évaluation des mesures de gestion tous les six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Compte tenu de la clause de révision qui figure dans le plan, la règle d'exploitation pourra être adaptée à des évaluations scientifiques plus précises à partir du moment où celles-ci seront disponibles.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Conservation des ressources halieutiques: stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock. Plan pluriannuel

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Conservation des ressources halieutiques: stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock. Plan pluriannuel

La commission de la pêche a adopté le rapport de Pat the Cope GALLAGHER (ADLE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le nouveau plan de gestion devrait tenir compte des activités de la flotte artisanale, qui s'est spécialisée, depuis toujours, dans cette pêche, dont la finalité est la vente de poisson frais pour la consommation humaine, raison pour laquelle il ne faut pas fixer des zones de pêche trop éloignées.

Fixation des TAC : plusieurs amendements sont introduits afin d'adapter la proposition à la nouvelle base juridique en vertu du TFUE et à la procédure législative ordinaire (article 43, paragraphe 2, du TFUE), puisque cette proposition a été présentée par la Commission avant

l'entrée en vigueur du TFUE et en vertu de la procédure de consultation.

Un amendement stipule que le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 43 du traité FUE et après consultation du CSTEP, fixera chaque année, pour l'année suivante, le TAC applicable au stock de chinchard occidental.

Il est par ailleurs précisé que la zone de TAC pour le chinchard occidental définie dans le règlement couvre la totalité de la zone géographique que le CSTEP estime appartenir à cette zone.

Calcul du TAC : lorsque le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ne se trouve pas en mesure d'estimer les niveaux de rejets, y inclus les poissons relâchés (poissons relâchés dans l'eau sans avoir été hissés à bord du navire), le rapport suggère une méthodologie plus juste que celle proposée par la Commission. Celle-ci impliquerait de prendre en considération les données historiques des rejets des 15 dernières années.

Calcul du prélèvement total pour une année qui suit une campagne de recherche sur les ?ufs : les députés veulent introduire une certaine flexibilité dans le mode de calcul du prélèvement total, en fixant une limite inférieure (70.000 tonnes) et une limite supérieure (80.000 tonnes) pour la quantité minimale de prélèvement total.

Alignement sur l'article 290 du TFUE (actes délégués) : les députés proposent de déléguer à la Commission, en vertu de l'article 290 du traité FUE, le pouvoir d'adapter l'une des composantes de la formule prévue à l'article 7, paragraphe 1, point c, et à l'annexe - le facteur de pondération ou le coefficient directeur qui reflète l'abondance des ?ufs -, afin d'ajuster ce paramètre pour tenir compte des nouveaux avis scientifiques.

Autorisation de pêche : plusieurs amendements techniques sont destinés à préciser la formulation et à mentionner les dispositions du nouveau règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Le capitaine d'un navire de pêche sans autorisation de pêche devrait pouvoir détenir à bord du chinchard occidental et pénétrer dans la zone visée à l'article 11, paragraphe 2 du règlement, à condition d'arrimer et de ranger ses engins de pêche conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009.

En complément des obligations fixées au règlement (CE) n° 1224/2009, avant de pénétrer dans la zone, le capitaine du navire de pêche devrait faire une annotation dans son journal de bord, qui indique la date et l'heure de la fin de la dernière opération de pêche et précise le port de débarquement prévu. Les quantités de chinchard détenues à bord du navire et non consignées dans le journal de bord seront considérées comme ayant été prises dans la zone.

Conservation des ressources halieutiques: stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock. Plan pluriannuel

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 15 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le Parlement estime que le nouveau plan de gestion devrait tenir compte des activités de la flotte artisanale, qui s'est spécialisée, depuis toujours, dans cette pêche, dont la finalité est la vente de poisson frais pour la consommation humaine, raison pour laquelle il ne faut pas fixer des zones de pêche trop éloignées.

Fixation des TAC : plusieurs amendements sont introduits afin d'adapter la proposition à la nouvelle base juridique en vertu du TFUE et à la procédure législative ordinaire (article 43, paragraphe 2, du TFUE), puisque cette proposition a été présentée par la Commission avant l'entrée en vigueur du TFUE et en vertu de la procédure de consultation.

Un amendement stipule que le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 43 du traité FUE et après consultation du CSTEP, fixera chaque année, pour l'année suivante, le TAC applicable au stock de chinchard occidental.

Il est par ailleurs précisé que la répartition par zones du TAC de chinchard occidental définie par le règlement doit tenir compte de la spécificité et des finalités des flottes, industrielle ou artisanale, intervenant dans le processus ? l'une aux fins de l'industrie de transformation et du commerce extérieur et l'autre aux fins de l'approvisionnement des consommateurs en poisson frais de haute qualité.

Calcul du TAC : lorsque le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ne se trouve pas en mesure d'estimer les niveaux de rejets, y inclus les poissons relâchés (poissons relâchés dans l'eau sans avoir été hissés à bord du navire), la résolution suggère une méthodologie plus juste que celle proposée par la Commission. Celle-ci impliquerait de prendre en considération les données historiques des rejets des 15 dernières années.

Calcul du prélèvement total pour une année qui suit une campagne de recherche sur les ?ufs : les députés veulent introduire une certaine flexibilité dans le mode de calcul du prélèvement total, en fixant une limite inférieure (70.000 tonnes) et une limite supérieure (80.000 tonnes) pour la quantité minimale de prélèvement total.

Alignement sur l'article 290 du TFUE (actes délégués) : les députés proposent de déléguer à la Commission, en vertu de l'article 290 du TFUE, le pouvoir d'adapter l'une des composantes de la formule prévue à l'article 7, paragraphe 1, point c, et à l'annexe - le facteur de pondération ou le coefficient directeur qui reflète l'abondance des ?ufs -, afin d'ajuster ce paramètre pour tenir compte des nouveaux avis scientifiques.

Autorisation de pêche : plusieurs amendements techniques sont destinés à préciser la formulation et à mentionner les dispositions du nouveau règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Le capitaine d'un navire de pêche sans autorisation de pêche devrait pouvoir détenir à bord du chinchard occidental et pénétrer dans la zone

visée à l'article 11, paragraphe 2 du règlement, à condition d'arrimer et de ranger ses engins de pêche conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009.

En complément des obligations fixées au règlement (CE) n° 1224/2009, avant de pénétrer dans la zone, le capitaine du navire de pêche devrait faire une annotation dans son journal de bord, qui indique la date et l'heure de la fin de la dernière opération de pêche et précise le port de débarquement prévu. Les quantités de chinchard détenues à bord du navire et non consignées dans le journal de bord seront considérées comme ayant été prises dans la zone.